

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**GAMBRO INDUSTRIE**

B.P. 126  
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-24-293-MP

Code AIOT : 0006104017

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement GAMBRO INDUSTRIE implanté 7 avenue Lionel Terray BP 126 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAMBRO INDUSTRIE
- 7 avenue Lionel Terray BP 126 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Gambro Industries est une des filiales françaises du groupe Baxter.

Baxter est une société mondiale et diversifiée du domaine de la santé. Elle commercialise des

produits qui sauvent et améliorent la vie des personnes souffrant de maladies des reins, des troubles immunitaires, infectieuses, etc.

La société Baxter dispose de huit sites en France. Le site de Meyzieu a pour activité principale la fabrication de matériels médicaux en vue de suppléer la déficience ou l'absence de reins des patients lors du traitement en hémodialyse.

Le site de Meyzieu est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 16 février 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 01 mars 2017, du 03 mai 2019 et du 13 septembre 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Annexe 2, points 1.1 & 3.1	Sans objet
2	Surveillance des rejets dans les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Annexe 3, points 2.3 & 3	Sans objet
3	Surveillance des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Annexe 3, points 2.3 & 3	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 22.2	Sans objet
5	Etiquettagement des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 25.4	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 25.3.2	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 24.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Annexe 2, points 1.1 & 3.1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des émissions
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres visés au point 1.1 (concentration et flux).

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier compte-rendu de surveillance des rejets atmosphériques. Les mesures ont été effectuées par l'entreprise SOCOTEC, le 6 et 7 mai 2024. L'ensemble des paramètres sont conformes au valeurs limites du tableau présent à l'annexe 2, point 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/02/2015 du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance des rejets dans les eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Annexe 3, points 2.3 & 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des émissions

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par trimestre pour les rejets d'eaux industrielles et une fois par an pour les eaux rejetées au réseau pluviales, les contrôles sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :- rejets au réseau d'eau pluviales : débit, pH, température et paramètres visés à l'article 2.3.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier compte-rendu de surveillance des rejets dans le réseau d'eaux pluviales. Les dernières analyses ont été réalisées par l'entreprise CARSO, le 28 novembre 2023 pour la campagne de mesures par temps sec, et le 14 mars 2023 pour la campagne de mesures lors d'un épisode pluvieux. Pour la campagne d'analyse par temps pluvieux, pour 4 points de prélèvements sur les 8, un dépassement de valeur limite pour le paramètre Matières en suspension est identifié. Pour la campagne d'analyse par temps sec, un dépassement de valeur limite pour le paramètre DCO est identifié au niveau d'un des 2 point de prélèvement.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ces dépassements bien que des investigations aient été réalisées. L'exploitant a informé l'Inspection que les campagnes d'analyse des eaux rejetées au réseau pluvial pour l'année 2024 sont prévues pour la fin d'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de tenir à la disposition de l'Inspection les résultats des campagnes de mesures par temps sec et temps pluvieux qui seront réalisées en fin d'année 2024 et d'indiquer à l'Inspection si des paramètres sont non conformes. Si des dépassements sont identifiés, l'exploitant devra investiguer pour rechercher l'origine des non conformités et y remédier au plus vite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance des rejets d'eaux industrielles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Annexe 3, points 2.3 & 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des émissions**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par trimestre pour les rejets d'eaux industrielles et une fois par an pour les eaux rejetées au réseau pluviales, les contrôles sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

- rejet d'eaux résiduaires industrielles : débit, pH, température et paramètres visés à l'article 2.3 (à l'exception de la DMF et de la NMP en l'absence de méthode normalisée)

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier compte-rendu de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles. La dernière analyse a été réalisé par l'entreprise CARSO le 26/10/2024. Seul la valeur limite pour le paramètre Matières en suspension est non conforme : la mesure en concentration des matières en suspension est de 1440 mg/L pour une VLE à 200 mg/L et la mesure en flux de ce paramètre est de 456 kg/j pour une VLE à respecter de 80 kg/j. L'exploitant a informé l'Inspection qu'une investigation pour comprendre ces dépassements est en cours et un nouveau prélèvement est prévu le 09/12/2024.

Il est à noter que le prélèvement de l'échantillon avant cette campagne de mesures du 26/10/2024 était réalisé par l'exploitant via un préleveur automatique. L'échantillon pour les mesures du 26/10/2024 a été prélevé par l'entreprise CARSO en mettant un dispositif type "barrage d'eau" à l'aide d'une plaque en bois en fond de canalisation.

L'exploitant a informé l'Inspection que le réseau d'eaux usées de l'entreprise intègre aussi bien les eaux de process que les eaux sanitaires, ainsi l'exploitant a émis l'hypothèse qu'en effectuant le prélèvement avec ce dispositif, la prise de matières organiques a pu être accentuée. Le laboratoire CARSO a confirmé à l'exploitant que le positionnement du barrage pourrait expliquer le fort taux mesuré en matières en suspension.

L'Inspection note que lors des campagnes de mesures réalisées par un organisme tiers, le paramètre température n'apparaît pas dans les résultats. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ce paramètre doit être mesuré et apparaître dans les résultats tenus à la disposition de l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de tenir à la disposition de l'Inspection les résultats de la campagne de mesures des rejets d'eaux résiduaires prévue le 09/12/2024. L'exploitant informera l'Inspection d'éventuelles non-conformités et réalisera des investigations pour identifier leurs origines.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Etat des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 22.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, fiche de données de sécurité) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'un état des stocks des matières dangereuses est tenu à jour en temps réel. Lors de la présente visite, l'exploitant a fait une extraction de cet état des stocks et l'a présenté à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 25.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800L portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Lors de la présente visite, dans les locaux visités, l'Inspection a constaté que les produits dangereux stockés sur le site sont correctement étiquetés. Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que les étiquettes pour certains contenants de la zone déchets sont moins lisibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les étiquetages des produits sont toujours bien lisibles que ce soit pour les contenants de matière première, de mélange, mais aussi des produits destinés à la filière déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 25.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité de rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les unités, parties d'unité, stockage fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux et insalubres non visés au paragraphe 25.1 du présent article sont équipés de rétention dimensionnées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

**Constats :**

Lors de la présente visite, dans les locaux visités, l'Inspection a constaté que les produits sont bien placés sur rétentions. Ces rétentions sont entretenues régulièrement comme l'a précisé l'exploitant. L'Inspection a constaté que certaines rétentions sont dehors, non protégées des intempéries. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que ces rétentions doivent être contrôlées quotidiennement et nettoyées au besoin afin de toujours garantir leurs volumes de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 24.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance du matériels de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Lors de la présente, l'exploitant a informé l'Inspection que les vérifications périodiques des appareils de lutte contre l'incendie sont réalisées annuellement. L'Inspection a pris connaissance des derniers compte-rendus de ces vérifications pour les extincteurs, les portes coupe-feu et les RIA :- pour les extincteurs et les RIA, la société DESAUTEL est intervenue en février 2023 : des matériels sont à remplacer. L'exploitant a informé l'Inspection que la vérification pour l'année 2024 est prévue en fin d'année. Les matériels à remplacer l'ont été courant de l'année 2023. L'Inspection a pris connaissance des devis des changements effectués.- pour les portes coupe-feu, la société HOORI Protection Incendie est intervenue le 29/11/2023 : le compte-rendu mentionne plusieurs non conformités. L'exploitant a informé l'Inspection que les matériels à changer le seront lors de la vérification en novembre 2024. L'Inspection a pris connaissance des devis.L'Inspection demande à l'exploitant de faire changer les matériels non conformes plus rapidement au cours de l'année, dans les mois qui suivent la vérification périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite